

Département du Puy-de-Dôme
COMMUNE DE LAQUEUILLE

**ARRETE PERMANENT DE LA CIRCULATION
INSTAURANT UNE LIMITE DE VITESSE A 30 KM/H**

Le Maire de la commune de LAQUEUILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme ;

Considérant que la **Route Départementale n°922, entre les PR30+555 et PR30+840**, représente un danger pour les riverains et la clientèle des différents commerces du bourg, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n°922** dans l'agglomération de Laqueuille, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre les **PR30 +555 et PR30+840**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Laqueuille.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Laqueuille.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Laqueuille, M. le président du Conseil Départemental du Puy de Dôme et Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Rochefort-Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laqueuille, le 7 octobre 2023.

Le Maire,
Éric BRUGIERE

